

**CONTRAT DE PARTENARIAT DE RECHERCHE SUR LE SITE CLOS DE HILDE A BEGLES
MISE A DISPOSITION D'UNE PARCELLE A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE
POUR LE PROGRAMME DE RECHERCHE «BIOTRYTIS»**

Entre

La Communauté urbaine de Bordeaux, personne morale de droit public, représentée par Monsieur XXXXXXXX président, dûment habilité aux fins de la présente par la délibération n° XXXXXX du conseil de Communauté en date du XXXX

ci-après dénommée «la Cub»,

D'une part,

Et

L'Institut National de Recherche en Sciences et Technologies pour l'Environnement et l'Agriculture (Irstea), 1 rue Pierre-Gilles de Gennes CS 10030, 92761 Antony cédex, représenté par son président, M. Jean-Marc Bournigal,

ci-après dénommé «Irstea»,

D'autre part,

Ci-après individuellement ou collectivement désignés par la ou les «partie(s)».

Conformément au contrat de collaboration de recherche entre Irstea et l'Université Bordeaux 2

Conformément au contrat de collaboration de recherche entre Irstea et l'Université Bordeaux 1

Vu le code des collectivités territoriales ;

Vu la loi sur l'eau et le milieu aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006 ;

Vu le code de la propriété intellectuelle ;

Vu l'accord ONEMA signé le 17 octobre 2012 action 46 sous-action 2 ;

Vu le contrat de délégation de service public de l'assainissement collectif en date du 4 octobre 2012 ;

Vu l'avis de la CCSPL en date du 25 juin 2013

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Irstea, en tant que COORDINATEUR, a mis en place un PROGRAMME collaboratif dénommé BIOTRYTIS financé en partie par l'ONEMA sur une période de trois (3) ans à compter du 1^{er} janvier 2013, afin d'exécuter un PROGRAMME de recherche sur l'usage de plantes supérieures en traitement supplémentaire des eaux usées avec objectif de réduction des flux de macro et micro polluants vers les eaux de surface. Ce Projet, regroupe le CNRS et Irstea, ci-après dénommés les «PARTENAIRES scientifiques», et la Cub, en tant que «PARTENAIRE technique». L'objectif est d'étudier les performances de traitement de différents procédés de traitements supplémentaires extensifs de type Zones de Rejet Végétalisées (ZRV).

La Communauté urbaine de Bordeaux est propriétaire d'une parcelle de terrain sise rue Louis Blériot à Bègles, sur le site de la station d'épuration de Clos de Hilde.

Cet emplacement rassemble des caractéristiques uniques qui permettent de mener un PROGRAMME expérimental inédit. En effet, l'accès à des eaux usées traitées et l'espace disponible permettent de comparer simultanément plusieurs procédés, à une échelle permettant d'obtenir des RESULTATS représentatifs et opérationnels.

Irstea a sollicité la Cub afin de pouvoir occuper temporairement cette parcelle à usage de recherche, sur laquelle la Cub s'engage à construire un site expérimental.

Etant elle-même intégrée dans le PROGRAMME, la Cub est disposée à donner son accord selon les conditions ci-après.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - DEFINITIONS

Chacune des expressions mentionnées ci-dessous aura dans le présent CONTRAT la signification suivante :

1.1 - «BIEN» : parcelle du site expérimental désignée en annexe 1 qui fait l'objet de la mise à disposition et qui reste la propriété de la Cub,

1.2 - «COMITE DE SUIVI» : désigne le comité formé pour suivre l'exécution du PROGRAMME, composé des représentants de chacun des PARTENAIRES,

1.3 - «CONNAISSANCES PROPRES» : toutes les connaissances détenues par une des parties, notamment les brevets, les brevets en cours de dépôt, le savoir-faire et amélioration du savoir-faire, les marques, les données, les logiciels de base ainsi que les adaptations et les extensions, réalisées par elle, dont elle est propriétaire à la date de signature du CONTRAT, ou qu'une des parties développe ou acquiert concomitamment et indépendamment de l'exécution de celle-ci,

1.4 - «CONTRAT» : le présent CONTRAT et ses annexes, qui en font partie intégrante,

1.5 - «COORDINATEUR» : le COORDINATEUR identifié du PROGRAMME, à savoir Irstea,

1.6 - «FINANCEUR» : organisme tiers à l'accord ayant décidé d'attribuer un soutien financier au projet, à savoir ONEMA, Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,

1.7- «INFORMATIONS CONFIDENTIELLES» désigne toutes informations, et/ou toutes données sous quelque forme et de quelque nature qu'elles soient, incluant notamment tous documents écrits ou imprimés, tous échantillons, modèles, et/ou connaissances brevetables ou non, identifiées comme confidentielles et divulguées par une partie au titre du CONTRAT,

1.8 - «PARTENAIRES» : désigne les participants au PROGRAMME. On distingue les PARTENAIRES scientifiques – CNRS – Université Bordeaux 1 – Université Bordeaux 2 – Irstea liés entre eux par les CONTRATS de collaborations de recherche cités en préambule et le PARTENAIRE technique, la Communauté urbaine de Bordeaux,

1.9 - «PROGRAMME» : programme collaboratif financé par l'ONEMA dénommé «BIOTRYTIS»,

1.10 - «RESULTATS» : tout élément nouveau, de quelque nature, sous quelque forme et sur quelque support que ce soit, qu'il soit ou non breveté ou brevetable, protégé ou protégeable par un droit de propriété intellectuelle, développé dans le cadre de l'exécution du PROGRAMME.

Article 2 - OBJET

Le présent CONTRAT a pour objet d'établir une collaboration entre les parties et de définir les droits et obligations pendant le PROGRAMME et sur les RESULTATS obtenus.

Article 3 - DESIGNATION DU BIEN

Le BIEN objet de la mise à disposition est une parcelle de terrain sise rue Louis Blériot à Bègles, sur le site de la station d'épuration de Clos de Hilde. Le plan de la parcelle et des aménagements prévus par le présent CONTRAT est joint en annexe 1. Les matériels installés par Irstea et laissés à demeure à la fin du CONTRAT sont listés en annexe 5.

Article 4 - OBLIGATIONS DES PARTIES

4-1 - Engagement de la Cub

La Cub met à disposition à titre précaire et révocable le BIEN désigné en article 3 pour établir un site expérimental dans le cadre du PROGRAMME.

La Cub accorde à tous les PARTENAIRES scientifiques du PROGRAMME l'accès au terrain, qui devront se conformer à tous les règlements en vigueur applicables en la matière, notamment les règlements sanitaires, de police et de voirie.

La Cub fera son affaire de l'entretien courant et de la maintenance, ainsi que du respect des règles d'hygiène et de sécurité.

Tout événement nécessitant une intervention particulière ou urgente donnera lieu à une information préalable d'Irstea au moins 24 heures à l'avance, ou, a minima, a posteriori si l'urgence est réelle.

La Cub prendra également à sa charge la consommation et les abonnements de fluides (eau/électricité) en l'absence de compteur individuel séparé.

4.2 - Engagements d'Irstea

Irstea s'engage, pendant la durée du CONTRAT à :

- coordonner l'emploi de ses moyens humains et de ses connaissances scientifiques et techniques afin d'assurer la réalisation du PROGRAMME

- fournir à la Cub la liste des personnes à autoriser à venir sur les lieux et définir, autant que faire se peut, un calendrier de présence. Cette liste fera l'objet d'une annexe au présent CONTRAT et est modifiable sur validation du COMITE DE SUIVI.

Irstea laisse la Cub pénétrer sur le BIEN, pour constater son état toutes les fois que cela paraîtra utile, sans que les visites puissent être abusives à charge, en dehors des cas urgents, de prévenir au moins vingt-quatre heures à l'avance.

Irstea informe au moins vingt-quatre heures à l'avance l'exploitant du service public d'assainissement de la Cub de la présence de ses agents ou des agents des PARTENAIRES sur cette parcelle.

Le BIEN est mis à disposition à usage de recherche dans le cadre du PROGRAMME.

Irstea ne pourra pas affecter ce terrain à un autre usage que celui prévu au CONTRAT.

Les PARTENAIRES scientifiques devront jouir des lieux sans rien faire qui puisse nuire à la tranquillité, aux usages et bonnes mœurs, à la salubrité du BIEN.

Ils ne pourront déposer sur le BIEN ou entreposer des objets dangereux présentant des risques d'incendie ou d'explosion.

Article 5 - MODALITES D'EXECUTION

5.1- Construction du site expérimental à la charge de la Cub

Pour les besoins du PROGRAMME, il est prévu la construction de 6 pilotes, chacun équipé des pompes d'alimentation indépendantes et de système de mesure des débits indépendants, dont le fonctionnement est automatisé et enregistré. La Cub est nommée maître d'œuvre et maître d'ouvrage, responsable du suivi des travaux de construction des pilotes.

La construction de ces pilotes entre dans la caractérisation du BIEN du CONTRAT. La Cub en est de ce fait propriétaire et assumera les charges y afférentes. Celles-ci comprennent l'entretien et les réparations du local technique, ainsi que les dépenses liées aux installations et charges de voirie.

5.2- Etat des lieux d'entrée

Un état des lieux d'entrée sera établi contradictoirement avant le début de la mise à disposition du BIEN et la remise des clés aux PARTENAIRES scientifiques.

5.3 - Installation du matériel scientifique à la charge d'Irstea

La Cub autorise l'installation de tout matériel scientifique nécessaire et pertinent, notamment les sondes et les coffrets enregistreurs pour le bon déroulé du projet et tout particulièrement l'installation en sous-sol de capteurs de quantité/qualité, installés en cours de chantier par Irstea.

5.4- Etat des lieux de sortie

Un état des lieux contradictoire tenant compte des aménagements du BIEN pour les besoins du PROGRAMME devra être établi avant l'acceptation expresse des clés par la Cub. Cette acceptation expresse et non équivoque des clés par la Cub déchargera, seule, Irstea de ses obligations.

Irstea reste propriétaire des matériels scientifiques installés de manière temporaire, mais laisse la jouissance des capteurs de sous-sol à la Cub, ceux-ci étant irrémédiablement intégrés au BIEN. Un plan détaillé localisant précisément le matériel résiduel sera fourni en fin de PROGRAMME.

Article 6 - GOUVERNANCE

6.1 - COORDINATEUR

Le FINANCEUR ayant désigné Irstea comme unique interlocuteur, les parties conviennent de confier la coordination du PROGRAMME à Irstea. A ce titre, Irstea est l'interlocuteur entre les parties et le FINANCEUR pour rendre compte de l'état d'avancement du PROGRAMME, assurer la diffusion des documents, et procéder aux versements des montants prévus conformément aux conditions du CONTRAT de subvention Irstea/ONEMA et aux contrats de collaboration de recherche d'autre part.

Le COORDINATEUR est l'intermédiaire entre les parties et le FINANCEUR, il assure à ce titre, les missions suivantes :

- il transmet aux autres parties les correspondances d'intérêt commun émanant du FINANCEUR dans un délai raisonnable pour le bon déroulement du PROGRAMME ;

- il assure l'organisation des réunions du COMITE DE SUIVI dans les conditions définies dans l'article 4 ci-dessous ;
- il centralise les rapports intermédiaires des parties et les transmet au FINANCEUR selon la périodicité définie dans le contrat de financement relatif à ce PROGRAMME ;
- il informe les parties de l'acceptation ou refus du livrable par le FINANCEUR ;
- il rassemble l'ensemble des livrables à la demande du FINANCEUR et les lui transmet dans les délais impartis ;
- sur proposition du COMITE DE SUIVI, il adresse les demandes de modification du PROGRAMME au FINANCEUR ;
- il informe le FINANCEUR des difficultés éventuelles dans la réalisation du PROGRAMME.

En tout état de cause, le COORDINATEUR ne pourra prendre aucun engagement sur le PROGRAMME au nom et pour le compte des parties sans conclure un avenant écrit.

Chaque partie est responsable de la réalisation de sa part du PROGRAMME. Elle accepte d'en supporter les charges et obligations, conformément à l'obligation de moyen qui lui incombe.

6.2 - COMITE DE SUIVI

Pour l'exécution du PROGRAMME, il est créé entre les PARTENAIRES un COMITE DE SUIVI.

6.2.1 - Composition

Le COMITE DE SUIVI est composé des membres permanents figurant en annexe 3 :

Ce COMITE DE SUIVI sera assisté des membres de l'ONEMA en tant que FINANCEUR du PROGRAMME (voir annexe 3) qui auront un avis consultatif et qui souscrira un engagement de confidentialité conforme aux stipulations de l'article 9 ci-après, préalablement à leur participation au COMITE DE SUIVI.

Il sera également assisté de l'Agence de l'Eau Adour Garonne en tant qu'acteur régional majeur de la problématique «assainissement» (voir annexe 3) qui aura un avis consultatif et qui souscrira un engagement de confidentialité conforme aux stipulations de l'article 9 ci-après, préalablement à leur participation au COMITE DE SUIVI.

Ce COMITE DE SUIVI pourra faire appel à des invités qui auront un avis consultatif et qui souscriront un engagement de confidentialité conforme aux stipulations de l'article 9 ci-après, préalablement à leur participation au COMITE DE SUIVI.

Chaque PARTENAIRE pourra remplacer à tout moment les personnes désignées en annexe 3 par simple notification adressée aux PARTENAIRES, conformément au nombre de représentants tel que définie en annexe 3. La modification de cette annexe pourra se faire par simple envoi de courriers entre les parties.

6.2.2 - Périodicité

Le COMITE DE SUIVI se réunira au moins une fois par an pour suivre l'avancée des différentes actions.

Les dates et les lieux de réunion seront fixés d'un commun accord entre les PARTENAIRES, sur proposition d'Irstea. Celui-ci adressera une confirmation électronique à chaque PARTENAIRE dans un délai de dix (10) jours calendaires avant la date de la réunion. La confirmation sera accompagnée d'un ordre du jour.

Le COMITE DE SUIVI ne pourra valablement prendre des décisions que si l'ensemble des PARTENAIRES sont présents ou représentés, et que chaque représentant est habilité à engager son propre organisme sur le niveau de décision impliquée. Chaque PARTENAIRE a une voix de même valeur. Les décisions seront prises à l'unanimité.

Concernant la Cub, les décisions sont prises par le président ou son représentant dûment désigné par délégation, les représentants siégeant au comité de suivi ne pourront se prononcer sur les décisions qu'après accord du président ou de son représentant.

Chaque réunion du COMITE DE SUIVI fera l'objet d'un compte-rendu établi par le COORDINATEUR. Ce compte rendu devra être envoyé aux autres PARTENAIRES au plus tard un (1) mois après la date de réunion pour commentaires et approbation. Chaque PARTENAIRE recevra ensuite un exemplaire du compte-rendu final.

6.2.3 - Rôle

Le COMITE DE SUIVI sera chargé généralement d'examiner toute question concernant le PROGRAMME et son exécution, et plus particulièrement :

- d'assurer le suivi et la coordination du PROGRAMME ainsi que de veiller au respect du calendrier d'exécution correspondant,
- de décider de la suite à donner au PROGRAMME au cas où la répartition initiale des travaux alloués à chacun des PARTENAIRES devrait être modifiée.

Le COMITE DE SUIVI constitue également une instance privilégiée de communication entre les PARTENAIRES.

Article 7 - RESPONSABILITES - GARANTIES

Les travaux réalisés dans le cadre de ce CONTRAT sont, par nature exploratoires ou expérimentaux. Les RESULTATS obtenus ont donc un caractère expérimental ou de recommandation. Le CONTRAT constitue pour les parties une obligation de moyens, et non une obligation de RESULTATS au sens de la jurisprudence.

Les personnels des PARTENAIRES scientifiques travaillant sur le terrain restent rémunérés par leur établissement d'origine qui continue à assumer à leur égard toutes les obligations sociales et fiscales et d'exercer envers eux toutes les prérogatives administratives de gestion. Chaque PARTENAIRE scientifique assure la couverture de ses personnels respectifs en matière d'accidents du travail et maladies professionnelles, sans préjudice d'éventuels recours contre les tiers responsables.

Les parties déclarent qu'elles ont pris toutes les mesures garantissant les conséquences pécuniaires de leur responsabilité civile au titre des dommages corporels ou matériels éventuellement causés aux tiers du fait de l'exécution du présent CONTRAT.

Chaque partie devra, en tant que de besoin, souscrire et maintenir en cours de validité les polices d'assurance nécessaires pour garantir les éventuels dommages aux BIENS ou aux personnes qui pourraient survenir dans le cadre de l'exécution du CONTRAT.

La règle selon laquelle «l'Etat est son propre assureur» s'applique aux organismes publics. En conséquence ceux-ci garantissent sur leurs budgets les dommages qu'ils pourraient causer à des tiers du fait de leur activité.

Irstea devra prévenir immédiatement la Cub de tout sinistre ou défectuosité pouvant entraîner sa responsabilité, sous peine de dommages intérêts.

En cas d'incendie total ou partiel ou d'inondation de nature à rendre l'ouvrage inutilisable, Irstea ne pourra exiger aucune indemnité pour privation de jouissance. Le CONTRAT sera de fait résilié.

Article 8 - CONDITIONS FINANCIERES

Conformément au PROGRAMME, les montants de la participation de chacune des parties sont fixés tels que cités en annexe 2.

Irstea et la Cub ne verseront pas de montant supplémentaire lié à l'occupation du terrain.

Conformément au plan de financement du PROGRAMME, les parties supporteront individuellement toutes les dépenses liées à leur part de réalisation du PROGRAMME. Il n'est prévu aucun flux financier entre les parties.

Article 9 - DUREE

La durée du CONTRAT est de 6 ans à partir de la date de signature par les deux parties.
Le présent CONTRAT pourra être renouvelé par décision expresse de l'ensemble des parties.

Article 10 - CONFIDENTIALITE

10.1 - Chacune des parties, pour autant qu'elle soit autorisée à le faire, transmettra à l'autre partie les seules INFORMATIONS CONFIDENTIELLES qu'elle juge nécessaires à la poursuite des objectifs du PROGRAMME.

10.2 - Les parties s'engagent à ce que les INFORMATIONS CONFIDENTIELLES qui leurs sont transmises :

- soient protégées et gardées strictement confidentielles et soient traitées avec le même degré de précaution et de protection qu'elles accordent à leurs propres INFORMATIONS CONFIDENTIELLES ;
- ne soient divulguées de manière interne qu'aux seuls membres de leur personnel, ou du personnel de leurs sous-traitants, ayant besoin de les connaître en vue de la seule réalisation du PROGRAMME ;
- ne soient pas utilisées, dans d'autres objectifs que ceux définis par le CONTRAT ;
- ne soient ni copiées, ni reproduites, ni dupliquées sans autorisation écrite et spécifique de la partie qui les a transmises.

10.3 - Toutes les INFORMATIONS CONFIDENTIELLES et leurs reproductions, transmises par une partie devront être restituées à cette dernière dans un délai de huit (8) jours à compter de sa demande.

10.4 - Les parties n'auront aucune obligation et ne seront soumises à aucune restriction eu égard à toutes les INFORMATIONS CONFIDENTIELLES dont elles peuvent apporter la preuve :

- qu'elles sont entrées dans le domaine public préalablement à leur divulgation ou après celle-ci par un tiers de bonne foi ;
- qu'elles sont déjà connues de celles-ci, cette connaissance préalable pouvant être démontrée par l'existence de documents appropriés dans leurs dossiers ;
- qu'elles ont été reçues d'un tiers autorisé à les divulguer, de manière licite, sans restriction ni violation du CONTRAT ;
- qu'elles sont le résultat de développements internes entrepris de bonne foi par des membres de son personnel n'ayant pas eu accès à ces INFORMATIONS CONFIDENTIELLES ;
- que l'utilisation ou la divulgation ont été préalablement autorisées par écrit par la partie de qui elles émanent ;
- que la divulgation est requise par toute loi ou décision de justice.

10.5 - La divulgation d'INFORMATIONS CONFIDENTIELLES au titre du CONTRAT, ne confère à la partie qui les reçoit aucun droit quelconque, et sans que la liste soit exhaustive : droit de propriété, droit de cession.

10.6 - Nonobstant la résiliation ou l'échéance du CONTRAT, les engagements pris au titre du présent article 10 resteront en vigueur pendant la durée du CONTRAT et les trois (3) ans qui suivent son terme.

Article 11 - PUBLICATIONS

Les parties reconnaissent et acceptent globalement les modalités de publication et communications ayant conditionné l'octroi du financement du PROGRAMME.

Toute publication ou communication d'informations, relatives aux RESULTATS, par l'une des parties, devra recevoir, pendant la durée du CONTRAT et les trois (3) ans qui suivent son expiration ou sa résiliation, l'accord écrit des autres parties qui feront connaître leur décision dans un délai maximum de deux (2) mois à compter de la demande. Passé ce délai et faute de réponse, l'accord sera réputé acquis.

En conséquence, tout projet de publication ou communication sera soumis à l'avis des parties qui pourront modifier ou supprimer certaines informations dont la divulgation serait de nature à porter préjudice à l'exploitation industrielle et commerciale, dans de bonnes conditions, des RESULTATS.

Cependant, de telles modifications ou suppressions ne devront pas porter atteinte à la valeur scientifique de la publication.

De plus, les parties pourront retarder la publication ou la communication d'une période maximale de dix-huit (18) mois à compter de la demande si des informations contenues dans la publication ou communication, doivent faire l'objet d'une protection au titre de la propriété industrielle.

Les parties s'engagent à mentionner la contribution respective de chacun des PARTENAIRES, ainsi que des FINANCEURS, dans toute publication ou communication relative au PROGRAMME.

Pour tout acte de promotion commerciale ou de publicité, l'utilisation du nom et du logo des parties est soumise à leur accord.

Toutefois, les dispositions du présent article ne pourront faire obstacle :

- ni à l'obligation qui incombe aux responsables du PROGRAMME de remettre un rapport final à leurs tutelles respectives, pour que ceux-ci puissent suivre l'exploitation éventuelle des RESULTATS de cette démarche, dans la mesure où ledit rapport final ne constitue pas une divulgation au sens des lois sur la propriété industrielle et dans la mesure où ce rapport est confidentiel ;

- ni à la soutenance de thèses par les chercheurs et thésards dont l'activité scientifique est en relation avec l'objet du PROGRAMME, cette soutenance étant organisée à huis clos chaque fois que nécessaire de façon à garantir, tout en respectant la réglementation universitaire en vigueur, la confidentialité de certains RESULTATS.

Tout projet de publication ou communication sur un support internet devra avoir préalablement reçu l'accord express de l'ensemble des auteurs et ayant droits concernés. La partie ayant en charge l'administration du serveur hébergeur des pages de publication prend la responsabilité de ces démarches.

Article 12 - PROPRIETE INTELLECTUELLE

12.1 - CONNAISSANCES PROPRES

Les parties conservent la pleine et entière propriété de leurs CONNAISSANCES PROPRES, y compris si ces CONNAISSANCES PROPRES ont été utilisées dans le cadre du PROGRAMME. L'autre partie ne reçoit aucun droit sur les droits de propriété intellectuelle et le savoir-faire correspondant, sauf accord contraire et expresse de la partie propriétaire.

Les CONNAISSANCES PROPRES d'Irstea à la signature du CONTRAT sont listées en annexe 4.

12.2 - RESULTATS

Les RESULTATS obtenus dans le cadre du PROGRAMME seront la propriété exclusive du PARTENAIRE scientifique qui les aura développés ou obtenus seul.

Dans le cas où les RESULTATS seraient générés par le personnel des PARTENAIRES scientifiques de façon indissociable, ces RESULTATS sont la copropriété de ces PARTENAIRES scientifiques conformément aux règles définies dans les contrats de collaboration cités en préambule.

Article 13 - UTILISATION DES RESULTATS

La Cub pourra utiliser librement les RESULTATS pour la réalisation de ses missions d'intérêt général dans le cadre de l'exécution du service public d'assainissement. Ce droit d'utilisation personnel et incessible des RESULTATS est consenti à titre gratuit pour la durée des droits y afférent et sous réserve du respect des stipulations du CONTRAT, notamment des articles 9 et 10, à l'exception de toute exploitation commerciale et industrielle.

Article 14 - RESILIATION

14.1 - Résiliation pour non exécution d'une obligation

Le présent CONTRAT pourra être résilié de plein droit par l'une des parties en cas d'inexécution par l'autre d'une ou de plusieurs de ses obligations.

Cette résiliation interviendra deux mois après l'envoi par la partie plaignante d'une lettre recommandée avec accusé de réception exposant les motifs de la plainte, à moins que dans ce délai la partie défaillante n'ait apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la partie défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation et, sous réserve des dommages éventuellement subis par la partie plaignante du fait de la résiliation anticipée du CONTRAT.

14.2 - Résiliation par accord entre les parties

A tout moment les parties pourront s'entendre pour mettre fin de façon anticipée au présent CONTRAT.

Elles décideront alors dans le cadre du COMITE DE SUIVI des conditions de l'arrêt du PROGRAMME, et le cas échéant des compensations dues à l'autre partie par celle cessant la collaboration.

Dans ce cas où Irstea se refuserait à quitter les lieux, son expulsion pourrait avoir lieu avec une simple ordonnance de référé exécutoire par provision.

Article 15 - DROIT APPLICABLE

Le CONTRAT est soumis au droit français. En cas de litige survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution du CONTRAT, les parties s'engagent à se rencontrer et à mettre en œuvre tous les moyens pour résoudre le litige à l'amiable. En cas de désaccord persistant, les Tribunaux Administratifs compétents seront saisis.

Article 16 - DISPOSITIONS DIVERSES

16.1 - Cession

Le CONTRAT étant conclu intuitu personae, il ne peut être cédé ou transféré en tout ou partie, par quelque moyen que ce soit, par une partie à un tiers sans le consentement préalable et écrit de l'autre partie.

16.2 - Invalidité d'une clause

Si une ou plusieurs stipulations du CONTRAT étaient tenues pour non valides ou déclarées telles en application d'un traité, d'une loi ou d'un règlement, ou encore à la suite d'une décision d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée.

Les parties procéderont alors sans délai aux modifications nécessaires en respectant, dans la mesure du possible, l'accord de volonté existant au moment de la signature du CONTRAT.

16.3 - Modifications

Aucune addition ou modification des termes du CONTRAT n'aura d'effet entre les parties, à moins d'avoir fait l'objet d'un avenant préalablement écrit et signé par leurs représentants dûment habilités.

16.4 - Intégralité du CONTRAT

Les dispositions du CONTRAT expriment seules l'accord intervenu entre les parties pour la réalisation du PROGRAMME et annulent et remplacent tous les engagements antérieurs verbaux ou écrits relatifs au PROGRAMME.

16.5 - Tolérance

Toute tolérance consentie par l'une des parties au regard de l'exécution par une autre partie d'une quelconque de ses obligations découlant du CONTRAT, ne saurait être considérée, quelle que soit sa durée, comme une renonciation à ses droits et comme dispensant cette autre partie d'accomplir à l'avenir la ou les obligations concernées dans les termes et conditions du CONTRAT.

Fait en deux (2) exemplaires originaux,

A _____, le

P/Irstea, ¹
le président,

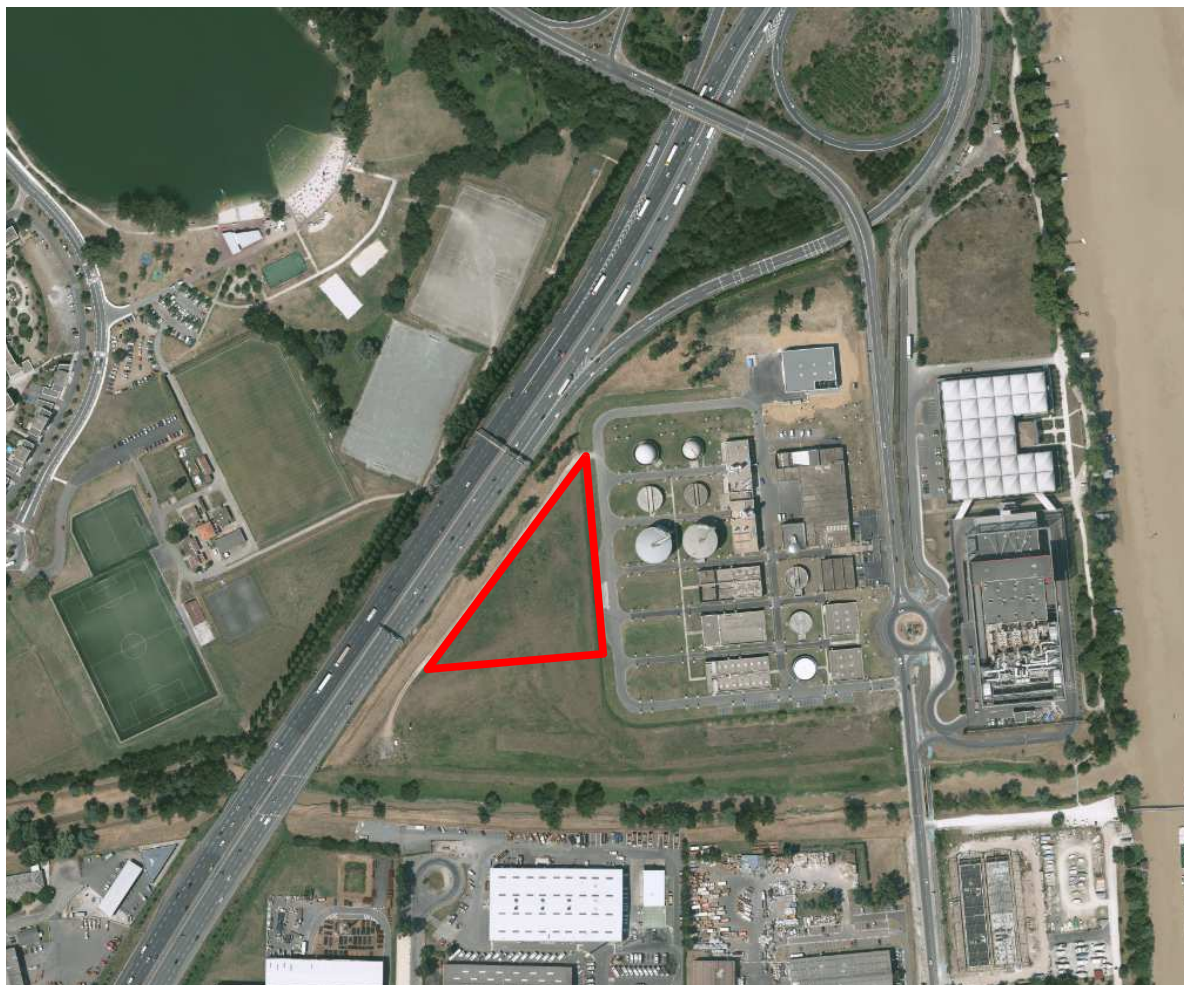
P/la Communauté urbaine de Bordeaux ¹
P/le président,
le vice-président,

Jean-Marc Bournigal

¹ Faire précéder la signature de la mention «lu et approuvé»

Annexe 1 :

Plan de situation (plan détaillé joint)



Eaux non nitrifiées

Eaux non nitrifiées

Réseau alimenté par pompes

Réseau gravitaire

Eaux nitrifiées

Réseau alimenté

Divers

Réseau électrique

Département de la GIRONDE

Commune de BEGLES

STATION CLOS DE HILDE
CONSTRUCTION D'UNE BIO-STATION
COMMUNE DE BEGLES

Projet

Plan d'implantation - Version 3

NCHS DATA COLLECTION

DATE: 07-18-2019
TIME: 10:00 AM

ECHEC 1.6

(1 page)

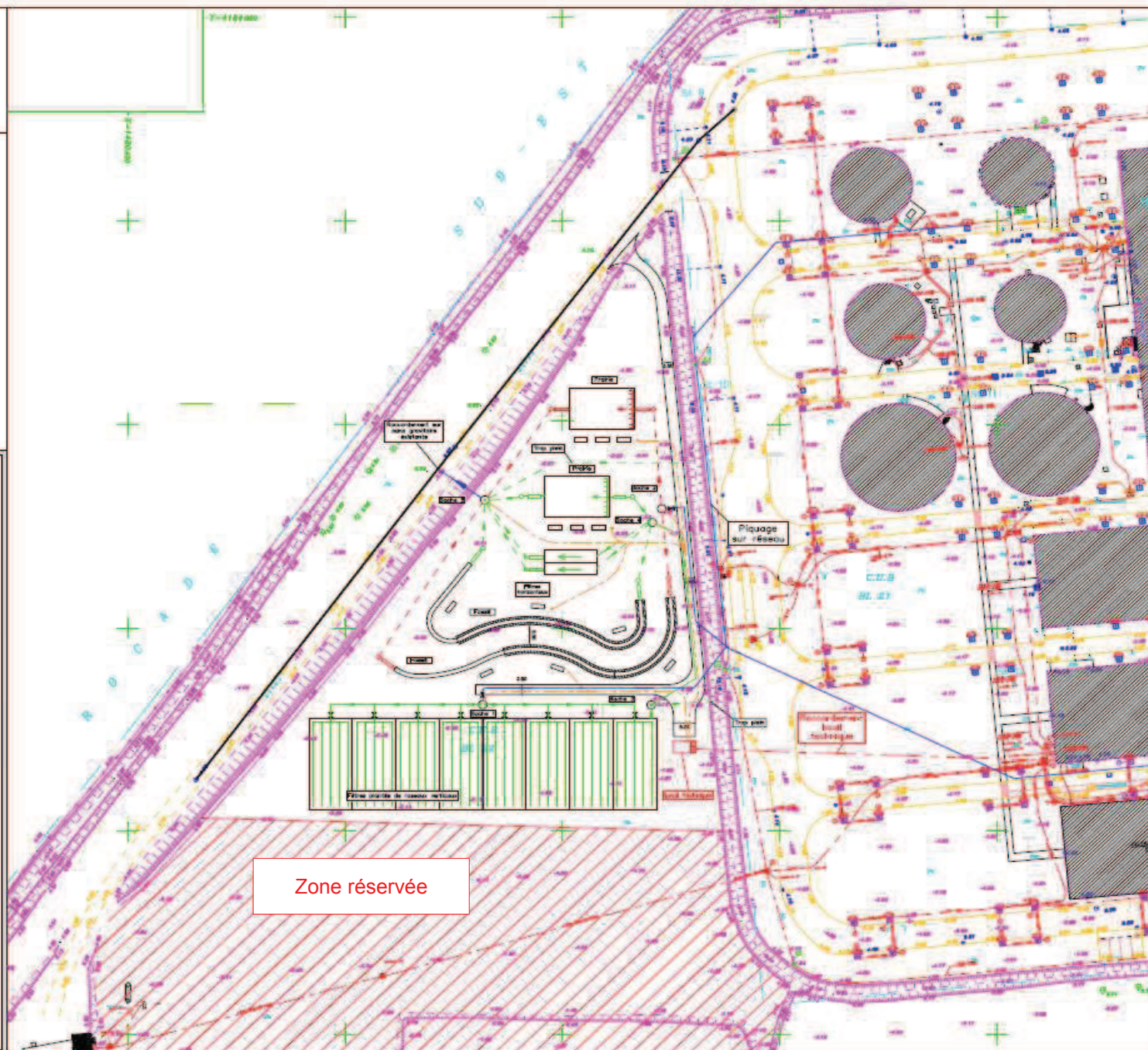


88022
 9, Rue Gaspée
 88022 L'Yvetot Cedex 02
 Téléphone : 04-75-20-06-00
 Télécopie : 04-75-20-07-00
 Courriel : contact@rediffusion.com

IMPLANTATION PROGRAM
Agency in Houston
5, The Center Street
STATE OF ALABAMA
Telephone : 0127,454,37
Telex : 0127,454,37
E-mail : ms.boston@india.com

GROUPS: NIPS, IV / Ref doc: 000000 - 140 - 390 - 340 - 1 - 001

S/N	Staff par	Village par	Approver par	Date	Comments to R&M
A	UGAUGUZE	BUNYO	B.GUMATIRU	19/10/16	Not discussed



Annexe 2 : financement du projet

	2013	2014	2015	<i>Total</i> <i>3 ans</i>	2016	2017	TOTAL du projet €HT
Cout total €HT (hors autofinancement Irstea)	396 083,00 €	735 497,45 €	263 299,60 €	1 394 880,06 €	197 871,60 €	62 747,60 €	1 655 499,26 €
Financement Cub €HT		530 936,45 €	4 180,60 €	535 117,06 €	4 180,60 €	4 180,60 €	543 478,26 €
<i>Dont possibilité de financement Adour Garonne €HT</i>		132 734,11 €		132 734,11 €			132 734,11 €
Financement Onema €HT	396 083,00 €	204 561,00 €	259 119,00 €	859 763,00 €	193 691,00 €	58 567,00 €	1 112 021,00 €

Annexe 3 : Composition du comité de suivi :

Représentants Irstea :

Nom	Courrier	Téléphone
Catherine Boutin	catherine.boutin@irstea.fr	+33(0)4 72 20 87 34
Jean-Marc Choubert	jean-marc.choubert@irstea.fr	+33(0)4 72 20 89 04
Nicolas Forquet	nicolas.forquet@irstea.fr	+33(0)4 72 20 87 87
Marina Coquery	marina.coquery@irstea.fr	+33(0)4 72 20 87 87
Cécile Miege	cecile.miege@irstea.fr	+33(0)4 72 20 87 87

Représentants la Cub :

Mathieu Ahyerre	mahyerre@cu-bordeaux.fr	+33(0)5 56 99 67 01
Maxime Bouyer	mbouyer@cu-bordeaux.fr	+33(0)5 56 99 88 93

Représentants l'Université Bordeaux 2 et ADERA :

Jean-Jacques Bessoules	jean-jacques.bessoule@biomemb.u-bordeaux2.fr	+33(0)5 57 57 12 74
Marina Leguedard	marina.le-guedart@biomemb.u-bordeaux2.fr	+33(0)5 57 57 12 74

Représentant l'Université Bordeaux 1 :

Hélène Budzinski	h.budzinski@ism.u-bordeaux1.fr	+33(0)5 40 00 69 98
------------------	--	---------------------

Représentants l'ONEMA :

Céline Lacour	celine.lacour@onema.fr	+33(0)1 45 14 36 00
Esterelle Villemagne	esterelle.villemagne@onema.fr	+33(0)1 45 14 36 47

Représentant l'AEAG :

Jocelyne Di Mare	jocelyne.di-mare@eau-adour-garonne.fr	+33 (0)5 61 36 37 38
------------------	--	----------------------

Annexe 4 : Liste des Connaissances propres

Pour Irstea

	Nom de la Connaissance	Non disponibles	Disponibles sous condition	Disponibles
Niveau d'optimisation : en cours de développement	Elimination des micropolluants par traitement tertiaires extensifs Cas d'une zone de rejet végétalisée type fossé et de filtres horizontaux garnis de matériaux adsorbants	Données brutes des suivi pilote, de mesures en laboratoire (batch), ou de mesure sur sites réels	Rapports d'avancement du projet ARMISTIQ « Amélioration de la réduction des micropolluants dans les stations de traitement des eaux usées domestiques » (connaissance disponible après publication) ; Publications en préparation, Tahar et al ESPR ; Choubert et al. TSM) (pas d'usage industriel ou commercial autorisé) A. Tahar, thèse Irstea 2013, projet ARMISTIQ, « Amélioration de l'élimination des micropolluants organiques des eaux usées par traitements secondaire et tertiaire »	Publication, Tahar A., Choubert J.-M, Coquery M., 2013, Xenobiotics removal by adsorption in the context of tertiary treatment: a mini review
	Mécanismes et conception des zones de rejet végétalisée		Doc technique : Guide des études préalables. (pas d'usage industriel ou commercial autorisé)	Article SET décembre 2012 et site EPNAC
	Métrologie de terrain dans les sols	Résultats bruts du projet sur la rétention des macropolluants sur bougies poreuses.	Rapport ONEMA : Protocoles de prélèvements <i>in situ</i> en ANC, février 2012 Protocole de prélèvement (projet ANCRES) (pas d'usage industriel ou commercial autorisé)	
	Modélisation de l'élimination des micropolluants par procédés biologiques (fonctionnalités : outil	- Données brutes des suivis - Code du modèle numérique	Rapports d'avancement du projet ARMISTIQ « Amélioration de la réduction des micropolluants dans les stations de traitement des eaux usées domestiques » (connaissance disponible après publication ; Publications en préparation, Pomies et al)	Publications parues (Pomies M., J.-M. Choubert, M. Coquery, 2009, Devenir des métaux au sein des stations d'épuration – Analyse d'une base de données spécifique. Rapport Cemagref-AQUAREF-ONEMA) Pomies M., Choubert J.-M,

	d'amélioration des performances de traitement)		(pas d'usage industriel ou commercial autorisé) M. Pomiès, thèse Irstea 2013, projet ARMISTIQ, « Etude et modélisation dynamique de l'élimination de micropolluants prioritaires et émergents au sein du procédé à boues activées »	Wisniewski, C., Coquery, M., 2013, Modelling of micropollutant removal in biological wastewater treatments: A review
Niveau d'optimisation : opérationnel	Suivi des flux d'eau et de polluants sur sites réels	Expérience acquise et non écrite		
	Prélèvements et analyses		Guide échantillonnage pour la mesure des micropolluants (2012), Rapport Irstea-AQUAREF-ONEMA (sur demande)	Fiches Méthodes rédigées par Irstea sur analyses micropolluants et Echantillonneurs passifs (sur site AQUAREF)
	Elimination des micropolluants des procédés de traitement des eaux (fonctionnalités : méthode de diagnostic des performances de traitement)	Données brutes du projet ANR AMPERES (base de données).	Méthodologies de prélèvements, méthodes de calcul et résultats exploités du projet ANR AMPERES « Analyse de micropolluants prioritaires et émergents dans les rejets et les eaux superficielles » (pas d'usage industriel ou commercial autorisé ; soumis à autorisation du Consortium du projet AMPERES)	Cahier des charges de prélèvement et analyses pour la réalisation du projet et résultats publiés du projet ANR AMPERES (TSM no4, 2009, TSM no1/2 2011) Article SET décembre 2012 Choubert et al Élimination des micropolluants par les stations d'épuration domestiques
	Filtres plantés de roseaux			publication : les FPR, évolution de la recherche et tendances actuelles SET, dec 2012 Cadre guide pour un CCTP FPR Avril 2007 Epuration des Eaux Usées par FPR : Recommandations pour la conception et la réalisation des FPR. 2005

Annexe 5 : Liste exhaustive de la nature du matériel installé dans le sol par Irstea et laissé à demeure

Ce matériel listé ci-après sera installé 12 fois, c'est-à-dire en 12 points ; Chacune des 4 ZRV sera munie de 3 points de mesure.

bougies poreuses (au minimum),
des tuyaux (reliant les bougies à une pompe externe),
1 tensiomètre (qui guide la pression de prélèvement au sein des bougies),
sondes d'humidité fonctionnant par réflectométrie (TDR) et,
1 capteur de mesure O_2 , pH et d'oxydo-réduction (éventuellement, selon les points).

Un plan de la position de ces matériels sera joint au dossier de l'état des lieux. Il fournira le nombre exact de matériel installé par points ainsi que leur profondeur respective.